

(1)

(N^o 86.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1905.

Projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des immeubles domaniaux et autorisation d'aliéner des biens de même nature.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, en sollicitant un prompt examen, un projet de loi portant :

1^o Approbation de quatre contrats relatifs à des aliénations d'immeubles appartenant à l'État ;

2^o Autorisation d'exposer en vente publique un terrain domanial situé à Namur, rue Godefroid, et de conclure un échange avec la Société anonyme du charbonnage de Marchienne.

Ce projet se justifie par les considérations suivantes :

I.

Les installations des services des postes, des télégraphes et des marchandises, à Verviers, sont devenues absolument insuffisantes et défectueuses; en outre, les locaux ne sont pas susceptibles d'être transformés : à part le hangar aux marchandises, — dont l'extension est, du reste, irréalisable, — ce sont de vieilles bâtisses malsaines, où manquent l'air et la lumière.

Dans cet état de choses, le Gouvernement a résolu de construire, pour l'usage des dits services, un hôtel dont les dimensions permettront de satisfaire à tous les besoins, même dans un avenir éloigné. Cet hôtel contiendra également des locaux pour le service des téléphones, qui occupe aujourd'hui une partie d'immeuble louée par l'État et où il se trouve installé à l'étroit.

L'emplacement choisi est situé entre les rues du Collège, Ortmanshauzeur, Coronmeuse et de la Halle.

En vue de l'aménagement des abords du nouvel édifice, il a été conclu avec l'administration communale, le 24 juin 1902, une convention dont voici, en résumé, l'économie :

1° L'État cède à la Ville des terrains d'une superficie totale de 218^m².62, estimés fr. 13,677-80, qui devront être incorporés dans les rues Coronmeuse, du Collège et de la Halle élargies.

2° En échange, la Ville s'engage à transférer au Domaine diverses parcelles mesurant ensemble 585^m².05 qui tombent dans l'assiette du futur hôtel, et dont la valeur est fixée à forfait à fr. 57,721-85, en tenant compte des indemnités à payer aux propriétaires de deux maisons élevées sur ces parcelles.

La soulte incombant au Trésor est ainsi de fr. 44,044-05.

3° La Ville réalisera les nouveaux alignements des rues qui entourent l'hôtel projeté; elle exécutera les travaux de voirie, y compris le placement des égouts et des conduites d'eau et de gaz, sauf remboursement, par l'administration des chemins de fer, de la dépense afférente aux trottoirs longeant l'hôtel; elle éclairera à ses frais les abords de celui-ci et fournira — à titre gratuit pendant les six premières années, et moyennant un fermage de 1,500 francs pour les années suivantes, s'il y a lieu — l'usage d'un terrain sis à l'angle des rues Coronmeuse et Ortman-Hauzeur, pour l'érection d'un local temporaire des postes.

Le conseil communal et la députation permanente ont donné leur adhésion au contrat.

L'assentiment de la Législature est également nécessaire, la valeur des biens que l'État abandonne à la Ville étant supérieure à 5,000 francs.

II.

La commune de Beeringen s'est adressée à l'État afin d'obtenir la cession à main ferme de l'ancienne caserne de gendarmerie de cette localité, dans le but de l'affecter à une nouvelle école primaire et à un local de réunion pour les sociétés mutualistes reconnues.

Étant donné le caractère d'utilité publique de ces destinations, un accueil favorable a paru devoir être réservé à la demande, sauf à solliciter la ratification de la Législature. La vente a été consentie suivant acte du 13 septembre 1902, au prix de 9,000 francs, égal à l'estimation du bien, stipulé payable en dix annuités de fr. 1,082-17 chacune, comprenant les intérêts au taux de 5 1/2 p. c.

III.

L'emplacement choisi pour la construction d'un arsenal d'artillerie à proximité des casernes d'Etterbeek comprend, outre des terrains déjà expropriés, une parcelle de 8 a. 75 c. 84 appartenant à M. Edmond Parmentier. Celui-ci a consenti à la céder contre l'abandon de trois excédents isolés, d'une contenance totale de 7 a. 87 c., sis en la dite commune.

Les biens respectivement transmis ayant la même valeur, l'échange a été

conclu sans soulte ; mais on a réservé l'adhésion de la Législature, eu égard au chiffre de l'estimation, qui est de 22,000 francs environ.

IV.

Parmi les immeubles sous lesquels doit passer en tunnel le chemin de fer de Muysen-Schaerbeek-Hal, figure un terrain de 435 mètres carrés situé à Etterbeek, à front de l'avenue de Tervueren et de la rue des Tongres.

Au cours de l'instance en expropriation de cette emprise, MM. Fichet et Lambrechts, à qui elle appartient, se sont mis d'accord avec l'État pour lui en céder le sous-sol à l'amiable, contre la surface d'une parcelle domaniale de 1,119^m.42 sise en la même commune, ayant façade à la dite rue, et dont le tréfonds seul est nécessaire pour l'établissement du railway. Moyennant une soulte de 2,000 francs, MM. Fichet et Lambrechts ont renoncé à toute autre indemnité, et il a été entendu que chacun des contractants supportera ses frais d'avocat et d'avoué, ainsi que la moitié des frais d'expertise relatifs au procès engagé. De plus, afin d'assurer la conservation du tunnel, la surface des terrains de 435 mètres carrés et de 1,119^m.42 restera grevée d'une servitude interdisant de creuser aucune excavation et d'élever aucune construction provisoire ou définitive au-dessus de cet ouvrage, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Département des chemins de fer et sans se conformer aux conditions qui seraient prescrites par lui.

Un arrangement sur ces bases est favorable aux intérêts du Trésor ; toutefois, comme la valeur estimative de la surface du terrain abandonné par l'État est fixée à 11,620 francs, l'acte d'échange ne pourra sortir ses effets qu'après l'acquiescement du pouvoir législatif.

V.

L'État possède à Namur, rue Godefroid, à proximité de la station, un terrain à bâtir d'environ 11 ares, provenant de l'école de bienfaisance, et qui est susceptible d'être vendu.

Sa valeur dépassant le chiffre maximum de 50,000 francs fixé par l'article 1^{er}, lettre A, de la loi du 16 mars 1886, le Gouvernement sollicite l'autorisation d'exposer la parcelle en adjudication publique.

VI.

En vue du détournement de la ligne de Monceau à Dampremy, aux abords des usines de la Providence, à Marchienne-au-Pont, l'administration des chemins de fer doit effectuer une emprise de 56 a., 04 c., 65 dm. dans les installations de la société anonyme du Charbonnage de Marchienne, sur la rive gauche du canal de Charleroi à Bruxelles.

La dite société demande, en échange, la cession d'une parcelle domaniale de même étendue située en face, de l'autre côté de la voie navigable, et dans laquelle l'État a fait des emprunts de terre et d'argile pour l'exhaussement des digues du canal.

L'échange aurait lieu sans soulte, les deux lots étant estimés, comme terrains industriels, à 20,000 francs l'hectare, soit fr. 11,209.50.

Dans le but d'assurer la conservation de la voie navigable, les clauses suivantes seraient insérées dans l'acte :

« 1° Les dépôts qui pourraient éventuellement être faits sur le terrain cédé par l'État ne pourront, sans une autorisation préalable du Département des Finances et des Travaux publics, dépasser une hauteur de 20 mètres, mesurée à partir du pied de la digue du canal, dans toute la partie de ce terrain située à moins de 45 mètres de la limite des dépendances du canal.

» 2° L'inclinaison, du côté du canal, des talus des dépôts, sera obtenue par déversement naturel, sans que ces talus puissent être soutenus au moyen de perrés ou d'autres ouvrages quelconques. »

L'accord s'est établi dans ce sens entre le Gouvernement et le Conseil d'administration de la Société ; mais, avant de conclure, celui-ci soumettra l'opération projetée à l'assemblée générale des actionnaires, qui doit avoir lieu au mois d'avril prochain.

Afin d'être en mesure de traiter définitivement dès que cette assemblée se sera prononcée, le Gouvernement demande les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'échange aux conditions indiquées ci-dessus.

* * *

Il a paru inutile d'imprimer, à la suite du présent exposé des motifs, les conventions visées à l'article 1^{er} du projet de loi.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux publics, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de la Guerre et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances et des Travaux publics présentera en Notre Nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les conventions suivantes :

1° La convention réalisée le 24 juin 1902 avec la ville de Verviers en vue de l'établissement d'un nouvel hôtel des postes, télégraphes, téléphones et marchandises, aux termes de laquelle l'État abandonne des terrains d'une superficie totale de 218^{m²}.62, en échange de diverses parcelles contenant 585^{m²}.05, et paie une soulte de fr. 44,044.05 ;

2° La vente du 15 septembre 1902 à la commune de Beeringen, au prix de 9,000 francs, de l'ancienne caserne de gendarmerie de cette localité, dans le but de la transformer en une école primaire avec local de réunion pour les sociétés mutualistes reconnues ;

3° L'échange sans soulte conclu avec M. Parmentier et au moyen duquel l'État acquiert une parcelle de 8 a. 75 c. 84, nécessaire pour la construction d'un

WETSONTWERP.

Leopold II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onze Ministers van Financiën en Openbare Werken, van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs, van Oorlog en van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen Naam, door Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken, aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

ARTIKEL EÉN.

Zijn goedgekeurd de volgende overeenkomsten :

1° Het op 24ⁿ Juni 1902 met de stad Verviers overeengekomen verdrag tot oprichting van eene nieuwe huizing voor posterijen, telegrafien, telephonen en goederen, verdrag volgens hetwelk door den Staat worden afgestaan, gronden van eene totale oppervlakte van 218^{m²}.62, in ruiling van verschillende perceelen, groot 585^{m²}.05, en door dezen eenen verschilprijs wordt betaald van fr. 44,044.05 ;

2° De verkoop van 13ⁿ September 1902 aan de gemeente Beeringen, tegen den prijs van 9,000 frank, van de voormalige kazerné der gendarmerie van deze gemeente, om dezelve te veranderen in lagere school met vergaderlokaal voor de erkende maatschappijen van onderlingen bijstand ;

3° De ruiling zonder uitkeering, gesloten met den heer Parmentier, en volgens welke door den Staat verkregen wordt een perceel van 8 a. 75 c. 84,

arsenal d'artillerie à Etterbeek, contre l'abandon de trois excédents d'emprises d'une superficie totale de 7 a. 87 c., sis en la dite commune ;

4° Le contrat portant cession à MM. Fichet et Lambrechts de la surface d'une parcelle de 1,119^{m²}.42, sise à Etterbeek, en échange du sous-sol d'un terrain de 435 mètres carrés, situé en la même commune, moyennant une soulte de 2,000 francs à charge du Trésor.

ART. 2.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics est autorisé :

1° A exposer en vente publique un terrain à bâtir d'environ 11 ares, situé à Namur, rue Godefroid, provenant de l'école de bienfaisance ;

2° A céder par voie d'échange sans soulte à la Société anonyme du Charbonnage de Marchienne, une parcelle de terrain contenant 56 a. 4 c. 63, située à Marchienne-au-Pont, s^{on} A, n° 25^b (partie), contre une emprise de même étendue à opérer dans les installations de ce charbonnage pour le détournement de la voie ferrée de Monceau à Dampremy.

Donné à Laeken, le 22 décembre 1902.

noodig tot het bouwen van een artillerie-arsenaal te Etterbeek, tegen het afstaan van drie overschotten van grondinnemingen, hebbende eene gezamenlijke oppervlakte van 7 a. 87 c., ter gezegde gemeente gelegen ;

4° Het contract houdende afstand aan de heeren Fichet en Lambrechts van den bovengrond van een te Etterbeek gelegen perceel van 1,119^{m²}.42, in ruiling van den ondergrond van een te dier zelfde gemeente gelegen terrein, groot 435 vierkante meter, mits eenen door den Staatsschat te betalen verschilprijs van 2,000 fr.

ART. 2.

De Minister van Financiën en Openbare Werken wordt gemachtigd :

1° In openbare veiling te stellen eenen bouwgrond van ongeveer 11 aren, gelegen te Namen, Godefroidstraat, voortkomende van de weldadigheidsschool ;

2° Bij ruiling zonder uitkeering, aan de « Société anonyme du Charbonnage de Marchienne » af te staan, een perceel gronds groot 56 a. 4 c. 63, gelegen te Marchienne-ter-Brugge, sectie A, n° 25^b (gedeelte), tegen eene grondinneming van gelijke grootte, te doen in de oprichtingen dier koolmijn, voor het veranderen van richting van den spoorweg van Monceau naar Dampremy.

Gegeven te Laeken, den 22^a December 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

P. DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

Le Ministre de la Guerre,

A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

JUL. LIEB AERT.

Van 's Konings wege :

De Minister van Financiën en Openbare Werken,

De Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

De Minister van Oorlog,

De Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien,